



N° U1716047

Décision attaquée : 17 janvier 2017 de la cour d'appel d'Angers

**Fédération départementale des syndicats
d'exploitants agricoles de la Mayenne
C/
La société Lactalis investissements**

Rapporteur : M. Claude Bellenger

RAPPORT

établi avec l'aide du Service
de documentation, des
études et du rapport de la
Cour de cassation

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 15 juillet 2013, à l'appel d'organisations syndicales agricoles, des producteurs de lait se sont réunis devant la Maison des agriculteurs à Changé (Mayenne). Lors de ce rassemblement, M. X..., président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA 53) de la Mayenne et M. Y..., président du Syndicat des jeunes agriculteurs de ce même département, ont pris la parole.

Un reportage vidéo émanant du journal Ouest-France, annexé au dossier, montre M. X... donnant des instructions aux agriculteurs de « ranger » des pneus devant l'usine Lactalis, puis fixant rendez-vous à ces mêmes agriculteurs à un rond-point pour discuter de la marche à suivre. A aucun moment, M. X... n'incite publiquement à mettre le feu aux pneus ainsi « rangés » devant l'usine Lactalis.

Les agriculteurs mécontents se sont rendus devant le siège de l'usine Lactalis de Changé et ont entassé des pneus déchargés de leurs tracteurs auxquels il a été mis feu dans la soirée, en présence de M. X.... L'incendie qui s'en est suivi a entraîné des dégradations aux équipements permettant la fermeture du site exploité par la société Lactalis Investissements.

Par acte d'huissier en date du 22 juillet 2013, la société Lactalis investissements a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Laval la FDSEA de la Mayenne, M. Philippe X..., le Syndicat des jeunes agriculteurs de la Mayenne et M. Benoît Y... en vue d'obtenir réparation de son préjudice d'un montant de 71.604,17 euros en principal sur le fondement de l'article 1382 du code civil, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts, outre le paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 20 avril 2015, le tribunal de grande instance de Laval a condamné in solidum la FDSEA 53 et son président M. X..., à titre personnel, le Syndicat des jeunes agriculteurs et son président, M. Benoît Y..., à titre personnel, à payer in solidum la somme demandée avec intérêts au taux légal à compter du jugement et capitalisation des intérêts par année entière échue et a débouté la société Lactalis investissements de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les défendeurs ont interjeté appel le 16 mai 2015.

Par arrêt en date du 17 janvier 2017, la cour d'appel d'Angers a infirmé le jugement sauf en ce qu'il a déclaré recevable l'action de la société Lactalis investissements et retenu la responsabilité civile de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Mayenne, et, statuant à nouveau, a débouté la société Lactalis de ses demandes en ce qu'elles visaient M. X..., le Syndicat des jeunes agriculteurs et M. Y....

La cour d'appel a, en outre, condamné la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Mayenne à payer à la société Lactalis investissements la somme de 68.851,67 euros, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts par année entière, outre la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et a débouté les parties de leurs autres demandes.

Le 5 avril 2017, la FDSEA 53, M. Philippe X..., M. Benoît Y... et le Syndicat des jeunes agriculteurs ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt qui avait été signifié le 6 février 2017 à la FDSEA.

Le 4 août 2017, M. X..., M. Y... et le Syndicat des jeunes agriculteurs de la Mayenne ont déclaré se désister de leur pourvoi.

Un mémoire ampliatif a été déposé le 4 août 2017 par la Scp Ricard, Bendel-Vasseur, avocats aux conseils, aux intérêts de la Fédération départementale des exploitants agricoles de la Mayenne.

Un mémoire en défense a été déposé le 4 octobre 2017 par la Scp Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, avocats aux conseils.

Par arrêt en date du 5 avril 2018, la première chambre civile de la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l'affaire en chambre mixte.

2 - Analyse succincte des moyens

Le mémoire ampliatif propose deux moyens.

Premier moyen :

La FDSEA fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société Lactalis investissements la somme de 68 851,67 euros, avec intérêts de retard au taux légal à compter du jugement et capitalisation par année entière,

ALORS QUE les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881, ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1240 du code civil ; qu'en accueillant la demande formée par la société Lactalis et tendant à la condamnation de la FDSEA 53 à lui payer des dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en raison de propos caractérisant une provocation directe à la commission d'actes illicites dommageables consistant à l'embrassement de pneus, alors que seul l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 était applicable pour réprimer cette provocation, la cour d'appel a violé l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Second moyen

La FDSEA critique le même chef de l'arrêt,

ALORS QUE :

1°) - la provocation directe à la commission d'actes illicites dommageables, susceptible d'engager la responsabilité d'une organisation syndicale, nécessite la caractérisation d'instructions claires et positives ; qu'en l'espèce, M. X..., président de la FDSEA 53, a pris la parole au cours d'un rassemblement d'agriculteurs au cours duquel il a tenu les propos suivants : « *organisez les tracteurs qui seront préalablement vidés d'accord. Et une fois que l'on sera là, tout le monde va éviter de se garer n'importe où et surtout pas de se garer chez Lactalis, propriété privée ; enfin, faites-moi confiance. Personne ne se gare chez Lactalis sauf les pneus, d'accord. Donc, on a organisé le rangement des pneus et ensuite on se rejoint au rond-point, je vous y attendrai...* »;

qu'en affirmant que ces propos constituent une instruction caractérisant une provocation directe à la commission d'actes illicites dommageables par les participants à la manifestation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1240 du code civil ;

2°) - en matière de provocation directe à la commission d'actes illicites dommageables, susceptible d'engager la responsabilité d'une organisation syndicale, les éléments extérieurs aux paroles incriminées ne peuvent suppléer à ce qui ne résulterait pas du texte ; qu'en déduisant la responsabilité de la FDSEA de la Mayenne, de la constatation que les pneus lorsqu'ils sont déversés en masse sur les lieux d'une manifestation sont très souvent enflammés par les participants ou encore de l'utilisation dans le discours de M. X... d'un vocabulaire décalé, ponctué par un sourire, la cour d'appel, qui s'est fondée sur des éléments extérieurs qui ne permettent pas de suppléer l'absence de consignes claires et positives appelant ouvertement à la mise à feu de ces pneus, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1240 du code civil ;

3°) - la cour d'appel qui a constaté qu'il n'est pas formellement démontré que M. X... ait donné l'ordre de mettre le feu ou personnellement participé à l'embrasement des pneus, d'une part, puis que les propos qu'il avait tenus constituaient une instruction caractérisant une provocation directe à la commission des actes illicites dommageables commis au moyen de ces pneus par les participants à la manifestation, d'autre part, a entaché sa décision de contradiction et ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile.

Le mémoire en défense fait valoir en substance que les faits ne concernent en rien la liberté de la presse, ni la liberté d'expression mais qu'il s'agit de la liberté syndicale et que l'application de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 n'a jamais été invoquée devant les juges du fond et que les juges du fond ont motivé sans insuffisance ni contradiction leur décision en appréciant souverainement que le syndicat avait commis une faute engageant sa responsabilité.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le fondement juridique de l'action engagée contre une personne morale pour des actions illicites menées à l'occasion d'une manifestation.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

I. Sur le premier moyen

L' action en réparation des préjudices résultant d'actions illicites commises par des syndicats a été de longue date accueillie par la chambre sociale sur le fondement de l'article 1382, devenu l'article 1240, du code civil.

La deuxième chambre civile a, de son côté, exclu que la responsabilité d'un syndicat puisse être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil en estimant que les fautes des adhérents d'un syndicat n'engageaient pas de plein droit la responsabilité de celui-ci ([2^{ème} civ., 26 octobre 2006, n° 04-11-665, Bull. 2006,II, n°299](#)).

Qu'en est-il des actions engagées contre un syndicat quand les agissements de ce dernier peuvent être rattachés à une provocation directe à commettre un crime ou un délit suivie d'effet ? S'agit-il de l'infraction prévue et réprimée par l'article 23 de la loi sur la presse et quelles seraient les conséquences d'une telle analyse ?

A ce titre, il convient de mentionner qu'au terme d'une évolution jurisprudentielle, l'Assemblée plénière a estimé, dans deux arrêts du 12 juillet 2000 (Ass. Plén., 12 juillet 2000, [n°98-10.160, Bull. 2000, Ass. Plén., n°8](#) et [Ass. Plén., 12 juillet 2000, n°98-11.155, Bull. 2000, Ass. Plén. N°8](#)), que les abus de la liberté d'expression ne pouvaient être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil mais uniquement sur celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, affirmant ainsi la primauté de cette loi.

- Le fondement de l'action en réparation des préjudices résultant d'actions illicites commises par des syndicats au regard de la jurisprudence de la chambre sociale

La responsabilité civile des syndicats a été retenue de manière constante par la chambre sociale lorsque ces organismes avaient commis une faute personnelle directement en lien avec le dommage.

Si la simple participation à une grève, droit constitutionnellement reconnu, ne peut engager la responsabilité civile d'un syndicat, il en est autrement lorsque ce syndicat a effectivement participé à des faits ne pouvant se rattacher à l'exercice normal du droit de grève.

Tel est le cas du syndicat qui ne se contente pas d'approuver un mouvement mais *«poursuit l'action illicite des grévistes, qui leur apporte un soutien inconditionnel et qui, au lieu de s'opposer aux abus, a suscité les agissements illicites et en a favorisé le développement et la persistance»* ([Soc., 9 novembre 1982, n°80-14.097, n° 80-14.046, n°80-13.958, Bull. 1982, V, n°614](#)).

Il est cependant nécessaire que la participation effective du syndicat aux agissements soit constatée, la responsabilité civile du syndicat ne pouvant être engagée du seul fait de la qualité de mandataire des délégués syndicaux qui ont exercé individuellement le droit de grève ([Soc., 21 janvier 1987, n° 85-13.295, Bull. 1987, V, n°27](#))

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour déclarer l'Union départementale des syndicats de X. responsable avec MM. D. et P. des dommages causés à la société E. du fait de la grève, l'arrêt s'est borné à relever que la responsabilité de ce syndicat était inséparable de celle de MM. D. et P. qui étaient ses mandataires ;

Attendu cependant que la responsabilité de l'Union des syndicats ne pouvait être engagée du seul fait de la qualité de mandataire des deux délégués syndicaux qui avaient exercé individuellement le droit de grève ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater la participation effective de ce syndicat aux agissements abusifs constatés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

La chambre sociale a de même considéré que les grévistes, même lorsqu'ils sont des représentants d'un syndicat, ne cessent pas d'exercer individuellement le droit de grève et n'engagent pas,

par leurs actes illicites, la responsabilité du syndicat auquel ils appartiennent ([Soc., 17 juillet 1990, n° 88-11.937, Bull. 1990, V, n° 375](#)).

Il est donc nécessaire de démontrer que le syndicat avait, par ses instructions ou par tout autre moyen, été à l'origine des actes illicites ([Soc., 17 juillet 1990, n°87-20.055, Bull. 1990, V, N° 375](#)) ou a participé aux actes illicites ([Soc., 17 juillet 1990, n°88-13.494, Bull. 1990, V, n° 371](#)), la simple participation à une grève ne pouvant constituer une faute de nature à engager la responsabilité civile du syndicat.

Des arrêts plus récents ont confirmé cette jurisprudence en considérant que la responsabilité civile d'un syndicat ne peut être engagée *« en l'absence de tout agissement positif de son représentant, de toute incitation active à commettre un acte illicite et de toute participation délibérée à un tel acte et alors que la seule présence du secrétaire de l'Union X. le jour de l'obstruction des locaux ne caractérise par un agissement fautif du syndicat »* ([Soc., 29 janvier 2003, n° 00-22-290](#)).

La chambre sociale a de même considéré qu'une cour d'appel avait caractérisé la faute de syndicats d'EDF, qui en dehors de toute cessation concertée du travail, avaient été les instigateurs d'actes de coupures de courant, de blocage du système de tarification heures pleines/heures creuses, de dégradations, de blocages d'accès aux sites, en retenant que *« les syndicats avaient été constamment les instigateurs et les organisateurs de ce mouvement et qu'ils en avaient assuré la maîtrise et la poursuite en incitant par des directives, l'accomplissement des actes fautifs par les agents qui participaient au mouvement. »* ([Soc., 26 janvier 2000, n° 97-15.291, Bull.2000, V, n° 38](#)).

En particulier, sur quel fondement peuvent être réparées des actions illicites commises par des syndicats si elles résultent d'une provocation à les commettre ?

Le premier moyen présenté au soutien du pourvoi revendique dans une telle hypothèse l'application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, en son article 23.

- La provocation à commettre des crimes ou délits

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 énonce que *« seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet »*.

« Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ».

Selon le professeur J.H. Robert, l'infraction de provocation de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, peu usitée dans la mesure où son application soulève grandes difficultés de fait et de droit, *« incrimine les influences néfastes des écrivains et orateurs publics qui provoquent avec succès leurs lecteurs et auditeurs à commettre des crimes et délits quelconques, ou à tenter des crimes, mais non des délits. Le législateur des débuts de la Troisième République, comme d'ailleurs celui de la Restauration qui avait inscrit une disposition comparable dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, craignait pour la stabilité du régime sans cesse attaqué par une presse autrement plus virulente que la nôtre et au surplus corrompue »* (cf. Jcl. art. 121-7, fasc. 20, n° 89).

La provocation de l'article 23 de la loi de 1881 n'est pas la même que celle de l'article 121-7 du code pénal et ne reprend pas les administratives de ce dernier texte, selon lequel la provocation s'exerce *« par don, promesse, menace, ordre abus d'autorité ou de pouvoir »*, ces modes étant d'ailleurs inutiles s'agissant d'actes qu'un journaliste ou qu'un orateur peut difficilement exercer sur une foule (*ibidem*).

Selon M. Robert, *« les provocations suivies d'effet de la loi sur la presse ne sont caractérisées que par leur contenant, savoir un mode d'expression publique ; le journaliste, l'écrivain ou l'orateur sont, le plus souvent, hors d'état de promettre des dons à tous leurs lecteurs ou auditeurs, ils n'exercent pas, sur eux, d'autorité ; seules leurs "menaces" publiques, fort rares, font l'objet d'une mention particulière de l'article 23 de la loi de 1881. Leur provocation pousse les auditeurs et lecteurs dans la délinquance, parce que, ayant entendu ou lu la même chose, ils s'en persuadent de plus fort les uns les autres. Les dons, promesses, ordres etc. sont remplacés par l'encouragement que les récepteurs de la provocation trouvent*

dans leur nombre. M. Dreyer, dans la deuxième édition de son traité sur les médias voyait dans cet article 23, une assimilation artificielle à la complicité qui n'affecte que le quantum de la peine encourue (E. Dreyer, *Responsabilités civile et pénale des médias : Litec, 2e éd., 2008, n° 270 et 271*).

M. Jean-Baptiste Thierry (*Juriscl. Presse, fasc. 60, n° 9*), considère quant à lui que la provocation à commettre un crime ou un délit est une forme particulière de complicité qui a été érigée en infraction autonome.

Selon le même auteur, la provocation à commettre une infraction n'évince pas la complicité de droit commun mais il se pose le problème de la qualification en cas de cumul idéal, l'auteur inclinant pour l'application de la loi sur la presse en relevant toutefois qu'aucune décision n'est intervenue sur le sujet.

Cependant la provocation de l'article 23 se distingue de la complicité de droit commun de l'article 121-7 du code pénal en ce sens que, dans ce dernier cas, le complice a eu l'intention de s'associer à une infraction principale, ce qui n'est pas nécessairement le cas d'une provocation au sens de la loi sur la presse où les propos incantatoires tenus sont déconnectés d'une action criminelle ou délictuelle précise (*ibidem*).

Dans la provocation visée par l'article 23, l'auteur s'adresse à une foule anonyme et l'élément intentionnel de l'infraction consiste simplement en «*la conscience du contenu provocateur et direct du message litigieux*» (J.H. Robert, *Apologies et provocations, Juriscl. Communication, Fasc 3170, 2010, n° 12*).

Selon le professeur Patrick Auvret, il existe une application résiduelle à la responsabilité civile pour des activités de communication, lorsque les faits ne sont pas incriminés par la loi sur la presse. Le droit commun s'appliquerait alors (*Juriscl. Communication, Fasc. 3700, n°81*).

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, qui suppose que les propos aient été publics, a deux autres particularités :

- les auteurs sont ceux désignés par les articles 42 et 43 de la même loi, en l'occurrence l'auteur est le complice de l'éditeur qui a commis la provocation ;
- la prescription des poursuites est de trois mois à compter de l'accomplissement de l'infraction que le provocateur a inspirée, même s'il s'agit d'un crime.

La jurisprudence fait apparaître quelques applications assez rares de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 (cf. pour des exemples faisant suite à des provocations à des délits commises par des agitateurs célèbres lors des événements de mai 1968, [crim., 30 mars 1971, n° 70-92.957, Bull. crim. 1971, n°113](#), [crim., 18 juin 1969, n° 69-90.584, Bull. crim. 1969, n°203](#))

Il convient par ailleurs de souligner la grande similitude d'incrimination entre le délit de «provocation à commettre un crime ou un délit» de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 et le délit de «provocation à commettre un attroupement armé», «*soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués...*», «que la provocation ait ou non été suivie d'effet», tel qu'il est prévu et réprimé par l'article 431-6 du code pénal, ce dernier texte échappant cependant aux prescriptions de la loi sur la presse (cf. [crim., 28 juin 1995, n° 94-85.967](#) et, sur l'ancien article 435 du code pénal, [crim., 2 novembre 1978, n° 78-90.572, Bull. crim. 1978, n°295](#), évoquant l'article 23 de la loi sur la presse).

Si la loi sur la presse du 29 juillet 1881 devait s'appliquer aux actions illicites commises par des syndicats résultant d'une provocation à les commettre, quelles conséquences en résulteraient-il ?

- Les incidences d'une application de la loi du 29 juillet 1881:

1° / Les décisions de l'Assemblée plénière : le caractère exclusif de l'application de la loi de 1881 comme fondement de la responsabilité :

L'exercice d'une action en réparation devant les tribunaux civils sur le fondement de l'article 1382 du code civil, devenu l'article 1240 du même code, en matière de délits de presse, a permis pendant longtemps d'écarter une grande partie des règles de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. L'action civile,

en dehors de la prescription et des règles de fond, était alors conduite selon les formes du code de procédure civile.

Mais, depuis les arrêts rendus le 5 février 1992 ([2e Civ., 5 février 1992, pourvoi n° 90-16.022, Bulletin 1992, II, n° 44](#)) et le 22 juin 1994 ([2e Civ., 22 juin 1994, pourvoi n° 92-19.460, Bulletin 1994, II, n° 164](#)), la Cour de cassation a commencé un travail d'harmonisation (cf. *étude de M. Pierre Guerder, rapport de la Cour de cassation 1999*) en faisant primer les dispositions de la loi sur la presse sur celles des codes civil et de procédure civile. C'est ainsi que les règles de procédure des articles 53, 55 et 56 de la loi de 1881 ont été étendus aux procès civils (cf. *Pierre Guerder, Presse et procédure, Dalloz de droit pénal et procédure pénale*).

Puis, dans deux décisions du 12 juillet 2000, (n° [98-10.160](#) et [98-11.155](#)), l'Assemblée plénière a estimé que «*les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne pouvaient être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil*».

Cette position a été, depuis, maintenue par l'ensemble des décisions postérieures visant l'article 1382 du code civil ([Civ. 1^{ère}, 29 novembre 2005, n° 04-16.508, Bull. 2005, I, N° 453](#), [Civ., 1^{ère}, 12 décembre 2006, n°04-20.719, Bull. 2006, I, n° 551](#), [Civ. 1^{ère}, 6 mai 2010, n°09-67.624, Bull. 2010, I, n° 103](#), [Civ., 2^{ème}, 6 février 2003, n° 00-22.650, Bull. 2003, II, n°32](#), même après que cet article soit devenu l'article 1240 du code civil ([Civ., 1^{ère} 7 décembre 2016, n° 15-27.755](#), [crim., 7 février 2017, n°15-86.970, Bull. crim 2017, n°37](#)).

M. Christophe Bigot, avocat au barreau de Paris et auteur d'un «Pratique du droit de la presse» publié aux éditions Victoires (2013), a ainsi pu écrire dans un article intitulé «*L'éradication de l'article 1382 du code civil dans le champ de la liberté d'expression*», publié au Recueil Dalloz (2014, p. 131), l'histoire de la relation entre l'article 1382 du code civil et la loi du 29 juillet 1881 :

«*Dans un article publié en 1935, intitulé « L'absorption des règles par le principe de responsabilité civile »(1), Henri Mazeaud avait résumé de manière lumineuse les conditions dans lesquelles devraient se combiner le droit spécial et le droit général en matière de responsabilité civile. Selon lui : « Nous pouvons demander réparation du préjudice qui nous a été causé fautivement, mais à la condition que le législateur n'ait pas spécialement prévu le dommage que nous subissons, soit pour nous contraindre à le supporter sans indemnité, auquel cas nous ne pouvons rien réclamer, soit pour soumettre à certaines conditions plus ou moins strictes sa réparation ou le quantum de l'indemnité, auquel cas nous sommes tenus de nous incliner devant cette réglementation. Les articles 1382 et suivants ne peuvent servir à tourner la loi. Principe évident, si évident qu'il n'a pas souvent été dégagé*».

Et l'auteur de poursuivre :

«*La question de l'application de l'article 1382 du code civil en matière d'information et d'expression est, à la vérité, une des plus clivantes du droit de la presse. Les critiques violentes adressées par une certaine doctrine à l'encontre de l'arrêt et des juges qui l'ont rendu en sont la preuve. Au risque de grossir un peu le trait, nous pensons pour notre part que le droit de la responsabilité civile, dont la philosophie privilégie, qu'on le veuille ou non, une approche par le dommage, est ontologiquement inapte à réguler la liberté d'expression qui procède par nature d'une liberté de causer des dommages à autrui impliquant un droit de nuire. Le dommage est ainsi co-susbtantiel à cette liberté. C'est pourquoi, selon nous, le «logiciel» de pensée de la doctrine civiliste classique du droit de la responsabilité civile est inadapté. La régulation de l'expression publique doit procéder d'une détermination a priori de comportements précis que le juge ne doit pas avoir la latitude de compléter. Ce débat se poursuivra, mais la Cour de cassation nous paraît avoir désormais arbitrée clairement en faveur de l'éradication de l'article 1382 du code civil dans le champ de la liberté d'expression».*

Les décisions de l'Assemblée plénière ont exclu l'application de l'article 1382 du code civil pour des faits susceptibles d'être qualifiés de diffamation ou d'injure envers les morts par voie de presse prévus par l'article 34 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et les décisions ultérieures, des faits ressortissant de la qualification d'injure ([Civ. 1^{ère}, 29 novembre 2005 précité](#)), de diffamation ([Civ. 1^{ère}, 6 mai 2010](#) et [Civ.2^{ème}, 6 février 2003 précités](#)).

Il en a été de même pour les écrits diffamatoires devant les tribunaux visés par l'article 41 de la loi sur la presse ([Civ. 1^{ère}, 7 décembre 2016 précité](#)) et pour la contravention de diffamation non publique de l'article R.621-1 du code pénal ([Civ 1^{ère}, 31 janvier 2008, n° 07-12.643, Bull. 2008, I, n°33](#)).

Le fondement des actions fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la presse implique l'application des règles de prescription fixées par cette loi, les actes fondés à tort sur l'article 1382 du code civil n'ayant pas d'effet interruptif (*même arrêt*).

L'application de la loi du 29 juillet 1881 est un moyen de pur droit qui peut être relevé d'office par la Cour de cassation ([Civ. 1^{ère}, 29 octobre 2014, n° 13-15.850, Bull. 2014, I, n° 179](#), et [Civ 3^{ème}, 1^{er} décembre 2016, n° 15-26.559](#)).

2° / L'exclusion de la responsabilité des personnes morales

A l'exclusion de certaines contraventions marginales, la loi sur la presse écarte la responsabilité des personnes morales, l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 instituant la responsabilité impérative en cascade en premier lieu du directeur de publication ou de l'éditeur, et, dans l'ordre, de l'auteur de l'écrit, de l'imprimeur et à défaut du vendeur, distributeur ou afficheur (*Dalloz pénal, Presse, Pierre Gueder, n° 350*).

L'article 43-1 de la loi de 1881 et l'article 93-4 de la loi du 29 juillet 1982 excluent d'ailleurs expressément à cet égard les dispositions de l'article 121-2 du code pénal sur la responsabilité des personnes morales.

Cette prohibition a été confirmée par la première chambre civile qui a explicitement indiqué que les articles 42 et 43 de la loi de 1881 étaient applicables devant les juridictions civiles et que, faute de mise en cause des personnes visées par ces textes, l'action dirigée contre la société éditrice [...], en sa qualité de civilement responsable, était irrecevable ([1^{re} Civ., 17 juin 2015, n°14-17.910, Bull. 2015, I, n° 148, au rapport de Mme Canas](#)).

Dans la mesure où la responsabilité pénale des personnes morales est, en principe écartée, dans quel cas de figure une personne morale pourrait-elle être mise en cause au titre de sa responsabilité civile ?

Dans son analyse, le SDER précise :

«Lorsque le quotidien ou l'hebdomadaire est publié par une entreprise soumise au régime de la propriété individuelle, c'est le propriétaire qui, exerçant obligatoirement, en vertu de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les fonctions de directeur de la publication, assume les responsabilités pénales et civiles des articles 42 et 44.

*Il ressort en outre des dispositions de la loi du 25 mars 1952 que l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « Dans les cas prévus au deuxième [lire troisième] alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise ». Cette disposition dérogatoire aux principes généraux a pour objet de mettre à la charge **du propriétaire de l'entreprise de publication (individu ou société)** l'amende et les dommages-intérêts infligés au codirecteur de la publication remplaçant de plein droit le directeur protégé par l'inviolabilité parlementaire. En cas de poursuite d'un codirecteur, par dérogation au principe de personnalité des peines, **le recouvrement des amendes est donc possible contre l'entreprise éditrice**».*

Cependant, cette possibilité de recouvrement ne concerne que les entreprises de presse et les éditeurs et ne paraît pas applicable aux autres personnes morales, l'article 44 de la loi de 1881 concernant les propriétaires des journaux et écrits périodiques.

Cette prohibition de poursuivre des personnes morales a pour conséquence d'obliger ainsi les parties lésées à agir contre les seules personnes physiques, comme pour les autres infractions de presse.

Mais cette impossibilité de poursuivre la personne morale est-elle susceptible de faire échec au principe constitutionnel selon lequel une victime est en droit d'obtenir réparation d'agissements illicites ?

Le Conseil constitutionnel a en effet considéré que *«l'affirmation de la faculté d'agir en responsabilité met en oeuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer»* (cf. Conseil constitutionnel, n° 99-419 DC).

S'agit-il simplement d'une infraction, encadrée par des formes particulières, qui respecte cependant le principe constitutionnel précité ?

II. Sur le second moyen

Le second moyen, subsidiaire, critique la motivation de l'arrêt.

Pour retenir la responsabilité du syndicat, l'arrêt attaqué rappelle les circonstances des faits :

«Le syndicat n'a ni pour objet, ni pour mission d'organiser, de diriger, de contrôler l'activité des participants au cours des manifestations et il ne saurait être déclaré responsable de plein droit de toutes les conséquences dommageables des abus qui auraient pu être commis au cours de celles-ci.

Toutefois, sa responsabilité peut être retenue lorsqu'il est établi qu'il a, par instructions ou par tout autre moyen, commis des fautes en relation avec les dommages invoqués.

La société Lactalis poursuit les syndicats FDSEA 53 et JA 53 sur le fondement des dispositions de l'article 1382 ancien du code de procédure civile, c'est à dire pour leurs fautes personnelles.

Les deux syndicats contestent l'existence d'une faute qui leur serait imputable. En l'espèce, il est soutenu que ce ne sont pas les syndicats FDSEA 53 et JA 53 qui sont à l'initiative du rassemblement devant la maison de l'agriculture de la Mayenne à Changé le lundi 15 juillet 2013 mais des organisations syndicales paysannes du département voisin du Maine et Loire.

Il est produit un appel à rassemblement signé des présidents de la FDSEA 49, JA 49 et FDL lequel mentionne parmi les premières décisions prises en conseil d'administration FRSEA, celle de rejoindre les producteurs de Mayenne et des autres départements lundi soir à Laval.

S'il est ainsi acquis que ce rassemblement avait déjà été décidé par des producteurs de la Mayenne puisqu'il s'agissait "de les rejoindre", il n'est pas formellement rapporté la preuve que ce soient les syndicats FDSEA 53 et JA 53 et non d'autres groupements de producteurs qui en soient les initiateurs. Aucun document ne permet de les désigner.

Il n'en demeure pas moins que la FDSEA 53 et JA 53 ont pris, le jour des faits, une part active à ce rassemblement et il y a lieu d'analyser l'importance respective du rôle joué dans l'organisation de la manifestation aux conséquences incriminées.

Puis, pour caractériser la provocation directe de M. X..., président de la FDSE, à la commission des faits, l'arrêt énonce :

«Il est versé aux débats l'intervention de M. X..., président de la FDSEA 53 lequel a pris la parole au cours de ce rassemblement et a tenu les propos suivants : « organisez les tracteurs qui seront préalablement vidés, d'accord. Et une fois que l'on sera là, tout le monde va éviter de se garer n'importe où et surtout pas de se garer chez Lactalis, propriété privée ; enfin, faites moi confiance. Personne ne se gare chez Lactalis sauf les pneus, d'accord. Donc, on a organisé le rangement des pneus et ensuite on se rejoint au rond-point, je vous y attendrai...»

«Il est ainsi établi par la teneur de ces propos que c'est bien M. X..., président du syndicat FDSEA 53 qui a pris en charge l'organisation logistique des opérations et donné les instructions d'organisation de la manifestation à tous les participants présents au rassemblement».

«C'est lui qui a donné dans ce cadre les directives pour "garer et ranger les pneus chez Lactalis". Il n'est pas formellement démontré qu'il ait donné l'ordre de mettre le feu ou personnellement participé à l'embrasement des pneus. Il n'est produit aucune preuve suffisante permettant de l'établir. Seul, un article de presse rédigé par le journaliste J. Z... intitulé «Agriculteurs et Lactalis, le torchon brûle'» en fait état: «.....Les réponses données par Lactalis depuis une semaine ne peuvent nous satisfaire, a déclaré Philippe X... avant d'allumer la première barricade.....».

«Le caractère isolé de cette affirmation ne permet pas toutefois d'en établir la preuve formelle».

«Il n'en demeure pas moins qu'il résulte clairement des propos mêmes tenus par M. X... le soir des faits que c'est lui qui a donné les instructions relatives à l'endroit où seraient déversés les pneus amenés sur place par les tracteurs».

«Il a par la suite donné aux agriculteurs un nouveau rendez vous au rond-point proche de l'usine pour convenir de la suite de l'opération. Il était sur place devant l'usine Lactel lorsque les pneus ont été embrasés».

«Il a été relevé à juste titre par les premiers juges que les pneus lorsqu'ils sont déversés en masse sur les lieux d'une manifestation sont très souvent enflammés par les participants, ce que M. X... n'ignore pas et ce qui n'a pas manqué de se produire le 15 juillet 2013».

«M. X... a utilisé à dessein un vocabulaire décalé pour donner ses instructions utilisant l'ironie en demandant de "garer les pneus" dont il convenait d'assurer "le rangement" chez Lactalis, le tout ponctué d'un sourire entendu visible sur le reportage vidéo versé aux débats, avant de donner rendez-vous pour la suite des opérations lesquelles ont consisté après un premier rendez-vous sur un rond point proche à se rendre devant l'usine Lactel où les pneus ont été enflammés».

«M. X... ne peut de bonne foi soutenir que le syndicat a été débordé par le comportement inattendu de certains participants et qu'il convenait de comprendre les phrases qu'il a prononcées rappelées ci-dessus dans leur sens littéral et qu'il invitait simplement les participants à ranger proprement et poliment les pneus usagés devant l'usine Lactel sans en faire ultérieurement un autre usage que celui consistant à les «ranger».

«Il est évident que cette instruction était une provocation directe à la commission des actes illicites dommageables commis au moyen de ces pneus par les participants à la manifestation et ce quelle que soit leur appartenance syndicale».

«Il existe ainsi un lien direct de causalité entre les directives données par le syndicat FDSEA 53 par la voix de M. X... son président, s'exprimant en son nom, l'incendie des pneus et le préjudice subi».

«A ce titre , c'est de manière fondée que le tribunal a retenu la faute du syndicat FDSEA 53».

*
* *

Il appartiendra à la chambre mixte de se prononcer sur les mérites du pourvoi.